



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DE PERMANENCES DE CONCILIATION DE JUSTICE

Entre les soussignés :

La commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES, représentée par son maire, M. Gérard FORCADA, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n° 2026-... du 22 septembre 2026, dont le siège est situé 42 Cours de la République 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES, Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le tribunal judiciaire de NARBONNE représenté, pour les besoins de la présente convention, par son président, Monsieur Xavier BAISLE, dont le siège est situé 19 boulevard du Général DE GAULLE 11100 NARBONNE, Ci-après dénommé « le Tribunal »,

Et

M. Philippe RAGUIN, conciliateur de justice et formateur, nommé par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de MONTPELLIER, exerçant dans le ressort du TRIBUNAL JUDICIAIRE de NARBONNE, Ci-après dénommé « le référent » des conciliateurs de justice,

Ensemble dénommés « les Parties »

Préambule

La conciliation de justice est un mode amiable de résolution des différends.

Le conciliateur de justice est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel de MONTPELLIER, après avis du Procureur général, sur proposition du magistrat coordonnateur de l'amiable du tribunal judiciaire. L'ordonnance de nomination fixe son ressort et désigne le ou les tribunaux auprès desquels les constats d'accord doivent être déposés.

La présente convention a pour objet de faciliter l'accès des habitants à la conciliation de justice par la mise à disposition de locaux communaux. Elle ne constitue ni une décision de nomination, ni une modification du ressort des conciliateurs¹, ni une délégation de compétence juridictionnelle. Les Parties conviennent ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition des conciliateurs un local permettant la tenue de permanences de conciliation de justice accessibles aux personnes résidant dans la Commune et, le cas échéant, dans les communes du ressort concerné. Ces permanences ont pour finalité de permettre :

- l'accueil des personnes souhaitant être informées sur la conciliation de justice ;

¹ L'expression « les conciliateurs » est utilisée dans la présente convention pour désigner toute personne nommée par un magistrat de la Cour d'appel de Montpellier pour exercer les missions de conciliation de justice. L'expression s'applique tant aux conciliatrices qu'aux conciliateurs susceptibles d'intervenir sur le territoire communal.

- la réception des demandes relevant de la mission du conciliateur ;
- la tenue des réunions de conciliation, lorsque les conditions de confidentialité et de sécurité sont réunies ;
- le suivi des échanges nécessaires au traitement des demandes.

Les conciliateurs demeurent seuls compétents pour apprécier la recevabilité, l'opportunité et les modalités de traitement de chaque demande, dans le respect des textes applicables et de leur indépendance.

Article 2 – Désignation et caractéristiques des locaux communaux

Pour assurer les permanences de conciliation de justice, la Commune met à disposition le local suivant :

- site : ...
- adresse : ...
- salle : ...
- accessibilité : [conditions d'accès des personnes à mobilité réduite] ;
- capacité maximale : ...
- équipements mis à disposition : [table, chaises, téléphone, connexion internet, imprimante, écran, etc.].

Le local est exclusivement affecté aux permanences prévues par la présente convention pendant les créneaux définis à l'article 3.

Un état des lieux ou une fiche descriptive peut être annexé à la présente convention. Toute difficulté matérielle affectant la confidentialité, la sécurité ou l'accessibilité des permanences est signalée sans délai à la Commune et au magistrat coordonnateur de l'amiable du Tribunal.

Article 3 – Jours et horaires des permanences

Les permanences sont organisées selon un calendrier défini d'un commun accord, par échange écrit entre la Commune et le référent, sous réserve d'en informer le Tribunal lorsque cette modification affecte l'organisation générale du service.

Les conciliateurs ou leur référent informent la Commune, dans les meilleurs délais, de toute absence ou impossibilité d'assurer une permanence. La Commune peut alors en informer le public par les moyens appropriés, sans divulguer la nature des demandes ni aucune donnée relative aux parties.

Article 4 – Conditions d'accès et prise de rendez-vous

Les permanences sont accessibles gratuitement. Sauf stipulation contraire en annexe, les rendez-vous sont pris directement auprès des conciliateurs :

- par courriel : [ADRESSE]
- par courrier : [ADRESSE POSTALE]

La Commune assure uniquement l'information matérielle du public sur l'existence des permanences, leur calendrier et les coordonnées de prise de rendez-vous. Elle ne procède pas à l'analyse juridique des différends, ne sélectionne pas les dossiers et ne donne aucun avis sur les chances de succès d'une action ou d'un accord.

Les conciliateurs peuvent recevoir les personnes sans rendez-vous lorsque le calendrier et les conditions matérielles de la permanence le permettent. Ils peuvent également orienter une personne vers une autre institution ou l'informer qu'un différend ne relève pas de leur mission.

Article 5 – Indépendance, impartialité et absence de délégation

Les conciliateurs exercent leur mission avec impartialité, indépendance, diligence et réserve. Ils ne reçoivent aucune instruction de la Commune concernant le contenu, l'orientation ou l'issue d'une conciliation. Les conciliateurs n'ont aucun pouvoir de décision ou de contrainte.

La Commune ne peut intervenir dans les échanges entre les parties, dans la conduite des réunions, dans la rédaction d'un éventuel accord ou dans la conservation des pièces du dossier. La présente convention :

- ne permet pas à la Commune de représenter le Tribunal ou le ministère de la Justice ;
- ne modifie pas le ressort fixé par l'ordonnance de nomination ;
- ne désigne pas le conciliateur pour une affaire déterminée ;
- ne crée aucun lien hiérarchique entre la Commune et les conciliateurs.

Les conciliateurs refusent ou cessent de traiter toute demande lorsqu'une circonstance est susceptible de faire douter de leur impartialité ou de leur indépendance. Ils en informent, si nécessaire, les personnes concernées, leur référent et le magistrat coordonnateur de l'amiable du Tribunal, sans révéler d'informations couvertes par la confidentialité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Article 6 – Rôle de la Commune

La Commune s'engage à :

1. mettre à disposition le local aux jours et horaires convenus dans la limite des locaux communaux disponibles. Elle peut proposer aux conciliateurs de tenir la permanence dans un autre local en cas d'impossibilité d'utiliser le local initialement prévu.
2. assurer, pendant les permanences, des conditions normales d'accueil, d'accessibilité, de propreté et de sécurité des locaux.
3. mettre à disposition les équipements expressément prévus à l'article 2.
4. assurer l'entretien courant et la maintenance des équipements relevant de sa responsabilité.
5. afficher ou diffuser, après validation par les conciliateurs, les informations pratiques relatives aux permanences.
6. signaler aux conciliateurs tout incident, indisponibilité du local ou difficulté d'accès ;
7. ne pas accéder aux dossiers, notes, échanges, fichiers ou documents relatifs aux conciliations.

La Commune reconnaît comme référent des conciliateurs de justice :

- nom : M. Philippe RAGUIN
- fonction : conciliateur de justice et formateur
- courriel : ...

Article 7 – Rôle du Tribunal et du magistrat coordonnateur de l'amiable

Le magistrat coordonnateur de l'amiable du Tribunal est informé de la mise en place de la permanence et de toute difficulté de nature à affecter l'exercice de la mission des conciliateurs.

Le Tribunal peut communiquer à la Commune, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'information du public, les éléments institutionnels relatifs à la conciliation de justice et à l'identité professionnelle des conciliateurs. Aucune information relative aux parties ou au contenu des demandes ne peut être transmise à la Commune.

La présente convention ne fait pas obstacle aux pouvoirs du juge, notamment à la possibilité d'enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice ou de désigner un conciliateur dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

Article 8 – Rôle des conciliateurs

Les conciliateurs s'engagent à :

1. assurer les permanences dans les conditions prévues par la présente convention ;
2. informer les personnes sur l'objet et le déroulement de la conciliation ;
3. recueillir le consentement des parties lorsque celui-ci est requis ;
4. conduire les réunions de manière impartiale et contradictoire, dans le respect des droits des personnes ;
5. convoquer les parties et organiser les échanges selon les modalités qu'ils estiment appropriées ;
6. ne conserver dans le local communal aucune pièce ou note contenant des informations relatives aux dossiers, sauf pendant la durée strictement nécessaire de la permanence et dans des conditions garantissant leur sécurité ;
7. établir, le cas échéant, le constat d'accord conformément aux textes applicables et le déposer auprès de la juridiction désignée par son ordonnance de nomination ;
8. informer la juridiction compétente de l'issue d'une mission judiciaire dans les conditions prévues par le Code de procédure civile ;
9. respecter les obligations de réserve, de confidentialité et de formation applicables à leurs fonctions ;
10. signaler immédiatement à la Commune toute difficulté liée à la sécurité ou à l'utilisation du local, sans communiquer le contenu des dossiers.

Les conciliateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération des personnes reçues au titre des permanences organisées dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours d'une conciliation confiée à un conciliateur de justice est confidentiel, sauf accord contraire des parties ou dans les exceptions prévues par la loi.

La Commune n'est pas destinataire des informations relatives aux différends, aux parties, aux pièces produites, aux propositions formulées ou aux accords envisagés. Elle ne tient aucun registre nominatif des demandes de conciliation.

Les coordonnées des conciliateurs peuvent être diffusées par la Commune pour permettre la prise de rendez-vous. Cette diffusion ne vaut pas collecte de données relatives aux dossiers.

Si, à titre exceptionnel, la Commune est amenée à recueillir une demande strictement matérielle de rendez-vous, elle ne collecte que les informations nécessaires à ce rendez-vous, les transmet directement au conciliateur concerné et ne conserve pas les données au-delà de la durée nécessaire à cette transmission. Les modalités correspondantes sont précisées en annexe avant toute mise en œuvre.

Chaque partie demeure responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour ses propres besoins. Aucun fichier commun n'est créé par la présente convention.

Article 10 – Conditions financières

La mise à disposition du local par la Commune est consentie à titre gratuit.

La Commune prend en charge les dépenses liées à l'utilisation normale du local et des équipements qu'elle fournit, notamment électricité, chauffage, entretien, accès internet, le cas échéant.

Les conciliateurs conservent le bénéfice de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, des remboursements prévus par les textes régissant leurs fonctions. La présente convention ne met à la charge de la Commune aucune rémunération, indemnité ou prise en charge de frais au profit du conciliateur, sauf accord écrit distinct et conforme aux règles applicables.

Aucune somme ne peut être demandée aux personnes reçues au titre de la conciliation de justice.

Article 11 – Sécurité, responsabilité et assurances

La Commune demeure responsable de l'entretien, de la conformité et de la sécurité du local mis à disposition, dans les limites de ses obligations légales et réglementaires.

Les conciliateurs respectent les consignes d'accès, de sécurité et d'évacuation applicables au bâtiment. Ils veillent à ne pas laisser accessibles au public les documents ou supports utilisés dans le cadre des conciliations. Ils s'engagent à utiliser le local communal conformément à sa destination, et à l'occuper de manière à le garder en bon état.

Chaque Partie répond des dommages qui lui sont imputables dans les conditions du droit commun. La Commune déclare être couverte par une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation du local. Le conciliateur vérifie, pour ce qui le concerne, les conditions de couverture applicables à l'exercice de ses fonctions et en transmet une attestation aux services communaux.

Tout incident affectant la sécurité des personnes, la confidentialité des échanges ou l'intégrité des documents est signalé sans délai aux interlocuteurs désignés et, lorsque cela est nécessaire, au magistrat coordonnateur de l'amiable.

Article 12 – Communication et signes distinctifs

Toute communication publique relative à la permanence mentionne clairement :

- qu'il s'agit d'une permanence de conciliation de justice ;
- que les conciliateurs de justice sont des tiers impartiaux et bénévoles ;
- que la conciliation est distincte d'une consultation juridique ou d'une décision de justice ;
- les coordonnées et horaires actualisés de prise de rendez-vous.

La Commune ne peut utiliser le nom, le logo ou les signes distinctifs du ministère de la Justice ou du Tribunal autrement que pour présenter le dispositif, après validation préalable du Tribunal.

Les supports de communication sont soumis au référent des conciliateurs pour vérification des informations pratiques et, lorsqu'ils comportent une référence au Tribunal pour validation.

Article 13 – Suivi et évaluation

Les Parties se réunissent au moins une fois par an afin d'examiner les conditions matérielles de fonctionnement de la permanence et les éventuelles adaptations nécessaires.

Le suivi peut porter sur des données strictement anonymisées et agrégées, telles que le nombre de permanences tenues, le nombre de personnes reçues, le nombre de demandes orientées et le nombre d'accords constatés, sous réserve de l'absence de toute information permettant d'identifier les personnes ou le contenu des dossiers.

Aucun bilan ne peut avoir pour objet d'évaluer le sens, le contenu ou la qualité juridique des accords intervenus ni de porter atteinte à l'indépendance des conciliateurs.

Article 14 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et, le cas échéant, après accomplissement des formalités qui leur incombent. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée par avenant écrit.

La convention prend fin de plein droit, sans indemnité, en cas :

- de conditions ou situations rendant impossible la tenue des permanences ;
- de suppression ou d'indisponibilité durable du local ;
- de décision de l'autorité judiciaire compétente faisant obstacle à la poursuite du dispositif.

Article 15 – Résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier la présente convention pour un motif sérieux, par lettre écrite adressée aux autres Parties avec un préavis de trois mois.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, à la conformité du local, ou pour tout motif d'intérêt général, la mise à disposition peut être suspendue immédiatement par la Commune. Elle en informe sans délai le conciliateur et le Tribunal afin qu'une solution de remplacement puisse être recherchée.

La résiliation ou la suspension ne remet pas en cause les conciliations déjà conduites et ne permet pas à la Commune d'accéder aux documents ou informations détenus par les conciliateurs.

Article 16 – Exécution de la convention

Le cas échéant, les difficultés d'exécution de la présente convention sont d'abord examinées entre l'interlocuteur de la Commune, le référent des conciliateurs et le magistrat coordonnateur de l'amiable du Tribunal, chacun dans le respect de ses compétences.

La présente convention ne peut avoir pour effet de faire obstacle à l'exercice des compétences des autorités judiciaires, du premier président de la cour d'appel de Montpellier, du Procureur général, du magistrat coordonnateur de l'amiable ou du juge saisi d'un litige.

Article 17 – Notifications

Pour l'exécution de la présente convention, les notifications sont adressées aux coordonnées suivantes :

- Pour la Commune : M. le Maire, 42 Cours de la République, 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES
- Pour le Tribunal : M. Xavier BAISLE, Président, 19 Boulevard du Général DE GAULLE, 11100 NARBONNE
- Pour le référent : M. Philippe RAGUIN, Maison de la justice et du Droit, 1 avenue Naïade 11100 NARBONNE

Toute modification de coordonnées est notifiée par écrit aux autres Parties.

Fait à LÉZIGNAN-CORBIÈRES, le .../.../2026, en 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Le Maire,
Gérard FORCADA

Pour le tribunal judiciaire de NARBONNE
Le président du tribunal judiciaire,
Xavier BAISLE

Pour les conciliateurs
Le référent des conciliateurs de justice,
Philippe RAGUIN